

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 22 JUIN 2023****Extrait du registre des délibérations**  
**République Française****N°DEL\_2023\_078****PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CHATOU AUX FRAIS DE  
FONCTIONNEMENT EN CAS DE SCOLARISATION DES ELEVES CATOVIENS DANS  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU 1ER DEGRE SOUS CONTRAT  
D'ASSOCIATION SITUES HORS DE LEUR COMMUNE DE RESIDENCE**

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 16 juin 2023, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLANGUEROULT, Emmanuel LOEVENBRUCK, Dominique BAUD, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Laurent LEFEVRE, Sophie LEFEBURE, Arnaud BEAUVOIR, Aymeric TONNEAU, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Laurence GNEMMI à Jean-Baptiste GODILLON, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à Véronique CHANTEGRELET, Véronique LIGNIER à Michèle GRELLIER, Jean-Manuel PARANHOS à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Laurent LEFEVRE

**Secrétaire :**

Pascal PONTY

Les 33 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

**NOTE DE SYNTHESE**

Par application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une classe élémentaire d'un établissement privé d'une autre commune à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :

- d'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants,
- de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- de raisons médicales.

La Ville de Chatou ne participe donc pas aux frais de fonctionnement des établissements privés situés hors de la commune lorsque la scolarisation d'enfants catoviens y est uniquement motivée par un choix de la famille.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune et du coût moyen par élève et par an, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques (art. L.442-5-1 du Code de l'Éducation).

Les conditions de participation de la commune de Chatou aux dépenses de fonctionnement des écoles sont définies sous forme d'un «forfait communal ».

L'évaluation du forfait communal s'effectue sur la base des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour ses classes maternelles et élémentaires équivalentes.

Depuis 2016, le montant du forfait communal pour les écoles privées hors de la commune s'élevait à 942.00 € pour les élèves catoviens d'école maternelle et 422.00 € pour les élèves catoviens d'école élémentaire.

En 2021, une actualisation du montant du forfait communal basé sur l'article L.442-5 du Code de l'Éducation a amené à une nouvelle dotation de 969.00 € pour les élèves catoviens d'école maternelle et 405.00 € pour les élèves catoviens d'école élémentaire.

A titre d'exemple, ceci a généré pour l'exercice 2021/2022 une participation d'un montant de 3876 euros pour 4 élèves en classe maternelle et de 12 960 euros pour 32 élèves en classe élémentaire.

Ces forfaits sont applicables depuis l'exercice fiscal 2021 et sur les suivants, jusqu'à l'adoption d'une délibération portant revalorisation des forfaits de participation.

Le versement couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année concernée, au vu des effectifs arrêtés au 1<sup>er</sup> avril.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation de la commune de Chatou aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association pour les élèves catoviens scolarisés hors de leur commune de résidence, conformément à l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation pour une dotation de 969.00 € pour les élèves catoviens d'école maternelle et de 405.00 € pour les élèves catoviens d'école élémentaire, et ce jusqu'à l'adoption d'une délibération portant revalorisation des forfaits de participation.

## DELIBERATION

Vu les articles L.442-5 et R.442-47 du Code de l'Éducation,

Vu l'avis de la commission Education, Restauration Municipale, Sports en date du 5 juin 2023,

Considérant que la commune doit participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une classe élémentaire d'un établissement privé d'une autre commune à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :

- d'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants,
- de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- de raisons médicales.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### DECIDE :

- **d'approuver** le versement de la Commune de Chatou aux écoles privées situées hors de la commune à hauteur de 969.00 € pour les élèves catoviens d'école maternelle et 405.00 € pour les élèves catoviens d'école élémentaire de la contribution 2023, et pour les exercices suivants jusqu'à revalorisation du forfait.

**A L'UNANIMITÉ,**

Publiée le 23/06/2023